

FORMULE IV



03026116

R1

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de
le *Nivelles*

20 FEV. 2003

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

		TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIMÉ
1. Inscription :		
Registre des groupements européens d'intérêt économique n°		Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des Sociétés
Registre des groupements d'intérêt économique n°		Registre des sociétés agricoles n°
Registre des sociétés civiles à forme commerciale n°		n°
2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)	ω	OVER BIKE
3. Forme juridique (en entier)	ω	société privée à responsabilité limitée
4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)	ω	rue du Chaumont 2 1460 - ITTRE
5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)	ω	
6. Numéro de TVA ou numéro Registre National des personnes morales (T.V.A. non assujetti)	ω	
7. Objet de l'acte	ω	ACTE CONSTITUTIF
Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge. Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.		D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, inscrite au registre des sociétés civiles de Nivelles, sous le numéro 1184, le douze février deux mille trois, portant la mention suivante enregistré à Perwez, le dix-huit février deux mille trois, quatre rôles, sans renvoi, volume 395, folio 34, case 20, aux droits de nonante-trois euros, par le Receveur ai Doguet E., il résulte que 1) Monsieur Thierry François Pierre Marie Joseph Ghislain BORMS, né à Saint-Josse-ten-Noode le dix juin mil neuf cent cinquante-neuf, et son épouse, 2) Madame Florence Armande Elisabeth Germaine Marie MUSSCHE, née à Braine-l'Alleud le dix-neuf juin mil neuf cent soixante, tous deux domiciliés à Ittre, Rue du Chaumont, 2. Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée « OVER BIKE », dont le siège social est établi à
Grandeur minimum du caractère à respecter: Direction du Moniteur belge Rue de Louvain 40-42 1000 Bruxelles		Signatures + Nom et qualité En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page
Numéro du chèque ou de l'assignation * Numéro du compte *		

litre, rue du Chaumont, numéro 2, et dont la durée est illimitée, ayant pris cours le douze février deux mille trois.

Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales

« S.P.R.L. », ainsi que de l'indication du siège social

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre du commerce ou des lettres abrégées "R.C." suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

La société pourra établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire

1) - l'achat, la vente, la location, le leasing, l'importation, l'exportation, la réparation (mécanique ou de carrosserie), l'entretien, le dépannage, de vélos, remorques, et d'une manière générale de tout engin à deux roues ou plus, neuf ou d'occasion, ainsi que des pièces détachées et accessoires divers de ces engins.

- Il en sera de même pour tous engins à moteur sans exception, notamment ceux destinés à la pratique de sports nautiques ou de sports d'hiver, ainsi que tout le matériel et les accessoires destinés à la pratique des sports d'hiver et des sports nautiques.

- l'exploitation de garages, de stations-services, d'ateliers de mécanique ou de carrosserie.

- la participation à des événements sportifs ou autres avec les engins et accessoires précités

- la représentation et le commissionnement dans les secteurs ci-dessus décrits. La société pourra être l'intermédiaire à la vente entre particuliers ou entre particuliers et professionnels en la matière, répertorier et classer les offres et demandes dans ce domaine, et proposer différents choix aux clients.

2) l'exercice de toutes activités satellites à la profession médicale de dentiste, mais à l'exclusion des fonctions attribuées exclusivement aux médecins dentistes. La société pourra ainsi créer et commercialiser tous accessoires et appareillages de dentisterie et prothèses dentaires. Le présent objet est toutefois limité à ce qui est autorisé, le cas échéant, par toute autorité légale ou ordinaire compétente

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles elle possède une participation ou plus généralement des intérêts.

La société peut être gérant, administrateur ou liquidateur

Le collège des gérants a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social

Le capital social a été fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTIS EUROS (18.600) divisé en cent quatre vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, souscrites à concurrence de cent quatre-vingt-cinq parts par Monsieur Thierry BORMS,

prénomné, et à concurrence de une part par Madame Florence MUSSCHE, prénommée, et libérées, en numéraire, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200), de sorte que la société a de ce chef à sa libre disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200)

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant. Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille trois

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit et chaque année le quatrième mardi du mois de juin, à vingt heures, soit au siège social, soit à tout autre endroit

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille quatre

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments

L'assemblée générale extraordinaire tenue immédiatement après la constitution de la société a nommé comme gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Thierry BORMS, prénommé, qui a accepté.

Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Au vu du plan financier, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire



DANDOUY Pierre, notaire associé, à Perwez
Déposé en même temps
- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire